

CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 25/02/2025
DELIBERATION N°CS2025-03

OBJET : Contributions définitives des communes et intercommunalités adhérentes pour 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins douze jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle du Conseil, Hôtel de Ville, 16 avenue Emile Evellier – 69290 GREZIEU-LA-VARENNE, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, A. CHANTRAINE, D. GEREZ, H. DUVIVIER, S. PETER, V. SARSELLI

Messieurs : F. FORT, J-F. PERRAUD, J-M. THIMONIER, P. TISSOT, J-C. KOHLHAAS, F. GROULT, M. RANTONNET, E. HORRIOT, Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, J-Y. GARABED, L. PROTON, A. BROTTET, J-L. CHEVIAKOFF, M. CADILLAT, B. PONCET, S. BOUKACEM

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : E. HORRIOT

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 23 / Voix : 61 sur 109).

Convocation en date du : 10 février 2025

Nature de l'acte : Finances locales – Contributions budgétaires – Contributions aux EPCI (7.6.1)

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux statuts, chaque collectivité adhérent au SAGYRC supporte obligatoirement les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives au bloc de compétences auquel il adhère, ainsi que les charges de fonctionnement liées à l'administration générale de la structure. Le montant est fixé chaque année au moment du vote du budget.

Par ailleurs, comme chaque année, une circulaire préfectorale prévoit que la contribution syndicale peut être remplacée, en tout ou partie, par le produit des impôts recouverts directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables.

Conformément aux statuts du SAGYRC, compte tenu des montants proposés au Budget primitif 2025 et après application du principe de lissage des contributions, Monsieur le Président propose de retenir le tableau de répartition des charges suivant :

INTERCOMMUNALITES	PARTICIPATION EN €
METROPOLE DE LYON	851 946,16
CCVL	68 771,24
CCVG	9 963,14
CCPA	5 953,55
CCMDL	138,68
TOTAL	936 772,77
COMMUNES	PARTICIPATION EN €
BRINDAS	2 466,03
CHAPONOST	1 971,10
CHARBONNIERES-LES-BAINS	2 034,85
CRAPONNE	6 096,26
DARDILLY	665,40
FRANCHEVILLE	7 757,62
GREZIEU-LA-VARENNE	3 064,39
LA TOUR DE SALVAGNY	1 571,54
LENTILLY	1 149,79
MARCY L'ETOILE	1 806,43
MONTROMANT (CCMDL)	25,79
OULLINS-PIERRE-BENITE	9 341,96
POLLIONNAY	1 446,89
STE CONSORCE	990,07
ST GENIS-LES-OLLIERES	2 579,28
STE FOY-LES-LYON	8 332,02
TASSIN LA-DEMI-LUNE	8 119,95
VAUGNERAY	2 939,30
YZERON	304,56
TOTAL	62 663,23
TOTAL GENERAL	999 436,00 €

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-25-00002 du 25 janvier 2024 relatif à la modification des statuts du syndicat SAGYRC et notamment ses articles 3 sur les compétences de ce dernier, 4-3 sur les modalités de vote et 12 sur les contributions des membres,

Vu la délibération du Conseil syndical du Sagyrc n°CS2024-21 du 17 décembre 2024 relative au Débat d'Orientaion Budgétaire,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du Bureau syndical réunis en date du 31 janvier 2025,

Considérant les besoins de financement de l'exercice 2025,

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat - article 4-3, la présente délibération relève des affaires générales,

Où l'exposé du Président du SAGYRC,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 61 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 abstention :

ARTICLE 1 : **DE FIXER** le montant des participations de l'ensemble des adhérents pour 2025 à hauteur de **999 436,00 €**.

ARTICLE 2 : **D'ADOPTER** le principe du lissage pour les deux prochaines années de la contribution des membres (hors dépenses de structure en fonctionnement).

ARTICLE 3 : **DE FIXER** le principe du remplacement de la contribution de chaque commune par le produit des impôts, recouvrés directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables, et de la possibilité, pour celles qui le souhaitent, d'y déroger en budgétisant leur contribution.

ARTICLE 4 : **DE FIXER** le principe de la possibilité du financement de la contribution de la Métropole de Lyon et de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par la mise en place de la taxe GEMAPI.

ARTICLE 5 : **D'ADOPTER** le tableau de répartition des charges sus-exposé.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 28 février 2025 et de la publication sur le site Internet de l'établissement.

LE PRESIDENT

Jean-Charles KOHLHAAS

